

- **Sous-mesure 6.1** : l'installation des agriculteurs, en réponse à la chute du nombre d'exploitations identifiée dans la stratégie, sera soutenue via la Dotation jeune agriculteur (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage de l'installation. Cette opération a pour objet d'aider les candidats à l'installation âgés de moins de 40 ans qui souhaitent s'installer comme chef d'exploitation agricole pour la première fois et qui disposent des compétences et connaissances nécessaires. Le domaine prioritaire 2b est ciblé
  
- **Sous-mesure 6.3** : cette opération, comprenant une dotation en capital, vise à soutenir la création de petites exploitations agricoles viables, mais n'atteignant pas la dimension susceptible de les faire entrer dans la démarche de l'installation prévue au bénéfice des Jeunes agriculteurs. Le domaine prioritaire 2b est ciblé.
  
- **Sous-mesure 6.4** : deux opérations sont présentées :
  - Une opération sera ciblée sur le soutien aux projets de diversification non agricole en lien avec une activité agricole. Le domaine prioritaire 6a est ciblé.
  - Une opération sera consacrée à l'accompagnement des entreprises rurales qui souffrent d'un déficit de compétitivité avéré. Des soutiens aux investissements seront prévus, l'objectif étant un impact positif sur l'économie rurale en termes d'emploi, de développement local et de respect de l'environnement. Le domaine 5e est ciblé pour l'accompagnement des micro-entreprises de travaux forestiers et celles qui valorisent du bois et du liège, et le domaine prioritaire 6a est ciblé pour les autres secteurs économiques.

*8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

#### 8.2.6.3.1. 6.1- DJA

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

##### 8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

**Sous-titre complet de l'opération : DJA = Dotation d'installation en faveur de jeunes agriculteurs.**

La sous mesure concerne un seul type d'opération : aide au démarrage d'une exploitation agricole portée par un Jeune Agriculteur

Il s'agit de soutenir la phase de démarrage de l'exploitation durant laquelle le JA doit se constituer un

revenu et mettre en œuvre son projet sur fonds propres ou avec le recours à l'emprunt.

Les montants de l'aide sont établis afin d'avoir un effet incitatif visant à attirer un public jeune vers le métier d'agriculteur, avec des projets répondant aux orientations du programme, tout en tenant compte de la situation socio-économique de la zone de programmation qui présente un PIB par habitant de 24 979€ inférieur à la fois à la moyenne européenne (90% de IC8-EU27) et à la moyenne nationale (IC8 = 108), ainsi que des exploitations agricoles ayant un niveau de revenu moindre par rapport à la moyenne nationale (cf. IC 25 et IC 26).

La mesure cible plus spécifiquement la priorité 2-B : faciliter le renouvellement des générations dans le secteur de l'agriculture. Ce type d'opération répond :

- au besoin n° 7 « Maintenir, augmenter le nombre d'actif agricole redynamiser les démarches de détection d'installation et de transmission » dans la mesure où l'aide au démarrage a vocation à inciter des jeunes à s'installer en agriculture et ainsi participe à la lutte contre la baisse des effectifs agricoles
- et à double titre au besoin n° 4 « Sensibiliser, communiquer et Eduquer sur les produits et savoir-faire locaux » dans la mesure où d'une part les spécificités et l'originalité des productions insulaires véhiculent une image positive du métier d'agriculteur et doivent constituer un facteur d'attractivité pour les jeunes générations, d'autre part le renouvellement générationnel va lui-même participer à la pérennisation de ces savoirs faire identitaires régionaux.

### ***Projet d'installation***

Cette aide est liée à la mise en œuvre d'un projet d'installation comprenant un plan d'entreprise décliné sur 4 ans (n1 à n4) et des engagements contractuels.

L'agriculteur peut s'installer :

- En qualité d'agriculteur à titre principal, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- En qualité d'agriculteur à titre secondaire, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global.
- Ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive conduisant le chef d'exploitation à développer au fur et à mesure son projet pour disposer à terme d'une exploitation viable et devenir agriculteur à titre principal.

### ***Parcours à l'installation***

- Un parcours à l'installation est mis à profit pour dimensionner et consolider le projet d'installation, y compris pour ce qui concerne la professionnalisation du candidat.
- Le parcours prévoit plusieurs possibilités d'accompagnement du candidat par l'administration, les organismes professionnels agricoles et les représentants professionnels des filières concernées, préalablement à l'introduction de la demande d'aide : élaboration d'un pré-projet, point sur les compétences, visite sur site des techniciens et professionnels du secteur, avis technique, appui au

montage du plan d'entreprise.

Cette période doit également permettre au candidat d'engager les actes administratifs et juridiques nécessaires à l'acquisition des actifs de l'entreprise et à la formalisation concomitante d'un plan d'entreprise.

### ***Engagements***

Le candidat à l'installation devra souscrire aux engagements relatifs à la mise en œuvre du projet, notamment :

- *Engagements généraux*
  - débiter la mise en œuvre du contenu du projet d'installation dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide
  - être « agriculteur actif » dans un délai de 18 mois à compter de la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013
  - rester exploitant agricole durant 5 années à compter de la date du constat d'installation
  - satisfaire aux obligations de publicité FEADER ;
  - informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre du plan d'entreprise.
  - se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs de fin du projet d'installation
  - se soumettre à tout contrôle, sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant et après la durée du projet d'installation.
  - Tenue d'une comptabilité réalisée par un organisme habilité (expert comptable, centre de gestion).
  - *en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle* : suivre une formation complémentaire afin d'acquérir le diplôme ou équivalent requis dans le délai maximum de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi ;
  
- *Engagements spécifiques*
  - satisfaire aux engagements et aux prescriptions techniques pour les filières de production validés par l'Autorité de Gestion qui conditionnent la bonne mise en œuvre du projet, et notamment la réalisation des formations obligatoires et le suivi de l'appui technique définis pour chaque filière de production auxquels l'exploitation se réfère.
  - Satisfaire aux conditions découlant de l'application des critères de modulation de l'aide dont bénéficie le candidat.

### *Engagement ex-post*

- Une vérification ex post au terme du 5<sup>ème</sup> exercice comptable devra permettre de constater l'atteinte d'un revenu minimum égal à 80% du SMIC en fin de projet.

### *Autres aides au démarrage*

La dotation pourra s'assortir de dispositifs complémentaires, notamment d'outils régionaux d'ingénierie financière au bénéfice des Jeunes Agriculteurs. Dans ce cas l'ensemble des aides au démarrage pour cette catégorie d'entreprise doit respecter le plafond de 70.000€.

#### 8.2.6.3.1.2. Type de soutien

L'aide prend la forme d'une dotation forfaitaire versée en plusieurs tranches (cf. tableau joint : « 6.1-tranches DJA ») sur une durée maximale de 5 ans :

- 1<sup>ère</sup> tranche de 80% du montant de la dotation, versée au démarrage du projet, à la réalisation du constat d'installation.
- 2<sup>ème</sup> tranche, au constat de réalisation et de bonne mise en œuvre du projet d'installation.
- En cas d'installation progressive menant au statut d'agriculteur à titre principal, le montant de la première et de la deuxième tranche est de 50% de l'aide
- En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle, la première tranche est établie à 50% du montant de la dotation et un paiement intermédiaire de 30% du montant de la dotation intervient au moment de l'obtention de la capacité professionnelle ; celle-ci devant être obtenu au plus tard dans les 3 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide, conformément à l'article 2 § 3 du Règlement délégué (UE) 807/2014 de la Commission du 11 Mars 2014 complétant le Règlement 1305/2013.

La mise en œuvre du projet d'installation doit commencer et être constatée par l'AG (constat d'installation) dans un délai maximum de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

Le constat d'installation établit la reconnaissance du positionnement du jeune agriculteur en tant que chef de l'exploitation, et disposant pleinement des ressources nécessaires au démarrage de l'activité agricole.

	Installation avec le statut d'agriculteur à titre principal (ATP) ou agriculteur à titre secondaire (ATS)	Installation progressive menant au statut d'ATP	Acquisition de la capacité professionnelle avec un délai de grâce de 36 mois (ATP, ATS ou installation progressive)
1 <sup>ère</sup> tranche	80%	50%	50%
Tranche intermédiaire			30%
2 <sup>ème</sup> tranche	20%	50%	20%

6.1-tranches DJA

#### 8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code Rural

#### 8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

*Public cible :*

"Jeune agriculteur" : personne qui n'est pas âgée de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande d'aide à l'installation, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation.

#### 8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Aide forfaitaire.

#### 8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

L'aide au démarrage relative à l'installation des jeunes agriculteurs est conditionnée au respect des exigences suivantes :

- Les candidats doivent s'insérer dans un parcours à l'installation tel que défini dans la section « Description » du TO :
  - ainsi une « première installation » au sens de la définition de l'article 2 §1 n) du règlement (UE) 1305/2013 est considérée dès lors que l'enregistrement en qualité de chef d'exploitation est postérieur à l'entrée formelle du candidat dans le parcours à l'installation.
  - *Durée du parcours à l'installation* : l'entrée dans le parcours à l'installation est obligatoirement déclarée à l'Autorité de Gestion qui en accuse réception. La réalisation du constat d'installation marquant la sortie du parcours devra nécessairement intervenir dans les 36 mois suivant l'entrée dans le parcours.
  - *Lien avec la période précédente* : compte tenu du nombre de candidats dont le parcours à l'installation n'a pu aboutir avant la fin de la période de programmation 2007-2013 (31/12/2014), l'AG peut considérer des candidats n'ayant pas encore introduit leur demande d'aide, si leur entrée dans le parcours n'excède pas 24 mois avant la date du dépôt de la demande d'aide, quel que soit leur statut au regard du régime de protection sociale agricole.
- Au stade de la demande, les candidats doivent disposer d'un plan d'entreprise sur une période de 4 ans, partie intégrante du projet d'installation. Le projet devra avoir été validé après le dépôt de la demande d'aide par le Bureau du Conseil d'Administration de l'ODARC, dans le cadre de l'instruction de la demande. Le contenu du plan d'entreprise doit répondre aux exigences indiquées à la section « Résumé des exigences du plan d'entreprise ».
- Le candidat doit s'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du

règlement (UE) 1305/2013.

- Dans le cadre d'une installation sous forme sociétaire et afin de garantir l'exercice du contrôle effectif et durable de l'exploitation par le JA bénéficiaire de la dotation, la répartition du capital social de la société ou du groupement devra satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes
  - Chaque JA devra détenir 10% minimum des parts du capital social de la société ou du groupement,
  - le JA (ou l'ensemble des JA) devra détenir la majorité des parts,
  - si l'un des associés est constitué sous forme sociétaire, ces deux conditions s'imposent également à cette structure.

Ces trois conditions qui répondent aux dispositions prévues à l'article 2.1 du règlement délégué (UE) n°807/2014, doivent être satisfaites au plus tard au moment de la réalisation du constat d'installation, et durant toute la durée de ses engagements (5 ans).

- Dimension de l'exploitation correspondant à un potentiel de production minimum de 10.000€ et maximum de 800.000€. Conformément à l'article 5 du règlement délégué 807/2014 §2 ce potentiel est exprimé en termes de potentiel de production de l'exploitation agricole, mesurés en production standard (PBS), telle que définie à l'article 5, du règlement (CE) n°1242/2008 de la Commission.
- Le jeune agriculteur doit disposer au dépôt de la demande d'aide de la capacité professionnelle à savoir disposer d'un diplôme agricole, au minimum de niveau BPREA.
- Dans le cas dérogatoire d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle, le candidat doit s'engager à acquérir cette capacité professionnelle dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide.

Sont exclues de ce type d'opération, compte tenu des dispositions communautaires : les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les installations au sein de la filière équine ne visant pas majoritairement la vente d'animaux nés et élevés sur l'exploitation.

#### 8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les principes des critères de sélection des projets viseront les points suivants :

- Critères socio-économiques :
  - le type de projet d'installation (installation à titre principal, installation à titre secondaire, installation progressive)
  - le degré de viabilité économique du projet présenté, mesuré par le niveau de revenu prévisionnel atteint à l'issue de la mise en œuvre du plan d'entreprise.
- Critère environnemental :
  - l'adhésion à une démarche de production biologique.

#### 8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de la dotation varie de 25.000€ à 65.000€ pour les agriculteurs s'installant à titre principal.

Taux d'aide : 100%

La dotation comprend :

- un montant de base,
- et des majorations liées à l'application de critères de modulation : qui répondent à la fois aux priorités de l'Union Européenne et aux objectifs retenus dans la zone de programmation.

Ces critères portent ainsi sur les éléments suivants :

**(1) Insertion professionnelle**

**(2) critères socio-économiques**

- Projet optimisant le potentiel productif de l'outil de production
- Projet générateur d'emploi
- Projet hors cadre familial, démontrant une charge financière importante liée à l'acquisition d'actifs productifs
- Délai d'entrée en production

**(3) Qualité**

- Production engagée dans une démarche qualité AOC/AOP, IGP et label rouge, une certification environnementale ou en race locale reconnue

**(4) Territoire et environnement**

- Projet ayant un impact sur la valorisation des espaces agricoles
- Projet se traduisant par un degré d'atteinte partielle de l'autonomie alimentaire du cheptel

Pour les agriculteurs à titre principal, le montant de base de la dotation est fixé à 25 000€. Ce montant correspond à une valeur moyenne du revenu des exploitations agricoles établies en Corse (source RICA 2011 : RCAI/UTA – Revenu Courant Avant Impôts/ Unité-Travail-Année= 24,8 k€).

La combinaison des critères de majoration telle qu'indiquée dans le tableau joint (cf. Tableau 6.1-modulation) détermine le montant de la dotation, dans la limite d'un plafond fixé à 65 000€.

Pour les agriculteurs s'installant à titre secondaire, ce montant plafonné est minoré de 50%.

#### *Dispositions additionnelles*

L'effectivité des dispositions ayant conduit à la majoration de l'aide doit être constatée au plus tard au moment du versement de la deuxième tranche de l'aide. En cas de non respect de ces dispositions, le montant de la DJA est minoré de la part correspondante de la bonification.

En cas de non respect des conditions d'admissibilité et des engagements prévus au projet d'installation,

notamment des obligations de formations et de suivi de l'appui technique, le remboursement total ou partiel de la dotation pourra être demandé dans les conditions prévues par la réglementation et le régime de sanction.

	Critère		Montant
	<b>Montant de base</b>		<b>25 000 €</b>
<b>1</b>	<b>Insertion professionnelle</b>		
	Insertion professionnelle du candidat		10 000 €
<b>2</b>	<b>Critères socio-économiques</b>		
	Projet optimisant le potentiel productif de l'outil de production		5 000 €
	Projet générateur d'emploi		5 000 €
	Projet hors cadre familial, démontrant une charge financière importante liée à l'acquisition d'actifs productifs		5 000 € à 15 000 €
	Délai d'entrée en production	Moyen	5 000 €
		Long	10 000 €
<b>3</b>	<b>Qualité</b>		
	Production engagée dans une démarche qualité, une certification environnementale AOC/AOP, IGP et label rouge, ou en race locale reconnue	SOQ	10 000 €
		Certification environnementale ou Race	5 000 €
<b>4</b>	<b>Territoire et environnement</b>		
	Projet ayant un impact sur la valorisation des espaces agricoles		10 000 €
	Projet se traduisant par un degré d'atteinte partielle de l'autonomie alimentaire du cheptel	Niveau 1	10 000 €
		Niveau 2	5 000 €

6.1-modulation

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure

- L'OP a demandé que tous les termes temporels, soient rédigés de manière précise et matérialisés



par un élément probant et opposable en Droit, fondés sur la réglementation européenne, afin d'éviter toute interprétation possible. Ces deux points ont été pleinement pris en compte par l'AG s'agissant des précisions apportées sur les date de présentation de la demande d'aide à l'installation, date de la décision d'octroi de l'aide, date du constat d'installation, date du constat de réalisation et de bonne mise en œuvre du projet.

- La possibilité évoquée dans le projet initial de la mesure de mobiliser la modulation « Délai d'entrée en production » pour les filières animales a été jugé comme apportant un risque trop élevé, compte tenu de son caractère difficilement contrôlable et vérifiable et donc non retenu par l'AG dans la rédaction finale de la mesure.
- Concernant les principes de sélections tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient établies sur la base d'éléments vérifiables et contrôlable. Après avoir pris connaissance du rapport présenté pour avis au Comité de Suivi, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever l'ensemble de ces interrogations. L'Organisme Payeur ne formule donc plus de réserves sur ce point.

#### Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18)

n°1 R1 : recevabilité de la demande : présence des statuts et actes (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 R1 : recevabilité de la demande : présence des pièces relatives à la maîtrise du foncier et des biens immeubles (source : Législation nationale du Droit de Propriété, Droit des Successions, Droit Fiscal)

n°3 R6 : éligibilité de la demande : conformité des statuts et actes (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°4 R6 : éligibilité de la demande : conformité juridique relative à la maîtrise du foncier et des biens immeubles (source : Législation nationale du Droit de Propriété, Droit des Successions, Droit Fiscal)

n°5 R5 : Suivi des engagements (source : 2007-2013 contrôles avant paiement et ex post, Audit SAI 2012, contrôle interne OP)

n°6 R9 : Suivi des engagements ((source : 2007-2013 contrôles avant paiement et ex post, Audit SAI 2012, contrôle interne OP)

#### *8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation*

L'OP recommande un suivi attentif accepté et pris en compte par l'AG sur les problématiques de Droit de la propriété, et la bonne surveillance de l'exécution et du respect des engagements dans ces opérations pluriannuelles. Les mesures d'atténuation pour les risques identifiés sont les suivantes :

n°1 VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives : conformité des statuts et actes,

mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement.

n°2 VERIFIER Pour tous les bénéficiaires : maîtrise du foncier et des biens immeubles conforme et valide.

n°3 CONTROLER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives : conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement.

n°4 CONTROLER Pour tous les bénéficiaires : maîtrise du foncier et des biens immeubles conforme et valide.

n°5 EXECUTER les procédures de contrôle interne ag/op sur le suivi des engagements - ASSURER un suivi régulier de la bonne exécution du PE.

n°6 Nécessité de fixer un régime de sanctions et une méthode de suivi du PE avant la phase de contrôle à 5 ans :

- SENSIBILISER au respect des engagements sur la détention des éléments originaux et conformes des dépenses tout au long de la période d'engagement de l'opération aidée.
- EXECUTER les procédures de contrôle interne ag/op sur le suivi des engagements - ASSURER un suivi régulier de la bonne exécution du PE"

#### 8.2.6.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation favorable peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes n'ont pas suscité de problèmes particuliers.

Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de fixer un régime de sanctions et une méthode de suivi du PE avant la phase de contrôle à 5 ans.

#### 8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

##### *Détail des modalités d'application des critères de modulation de l'aide*

#### **(1) Insertion professionnelle**

##### **Insertion professionnelle du candidat :**

Il s'agit de soutenir les candidats s'étant engagés ou s'engageant dans un cursus d'insertion professionnelle qui leur permette de gagner en compétitivité et en réactivité lors du démarrage et du pilotage de leur projet d'entreprise. En effet cette insertion professionnelle nécessite de consacrer un laps de temps additionnel au parcours à l'installation pendant lequel le candidat

appréhende auprès d'un tuteur professionnel les situations concrètes et des situations de risque inhérentes au démarrage de toute entreprise.

Cette majoration justifiée par les carences relevées dans ce domaine dans la zone de programmation (AFOM), est appliquée dans les cas suivants :

- réalisation d'un stage d'acquisition de compétence d'une durée minimum de 6 mois,
  - parcours d'alternance ou d'apprentissage se traduisant par une insertion professionnelle agricole d'une durée minimum de 7 semaines.
  - réalisation d'un stage de 12 semaines minimum dans le cadre de l'acquisition d'un diplôme agricole de niveau supérieur au minimum requis, et au moins égal au niveau III,
- Le candidat devra justifier de ce cursus d'insertion professionnelle au plus tard à la fin de la quatrième année de la mise en œuvre du projet d'installation, avant paiement final.

## (2) Critères socio-économiques

### **2.1 - Projet optimisant le potentiel productif de l'outil de production :**

Dans le but de renforcer la dimension économique des exploitations et de la production conformément aux objectifs découlant de l'AFOM tout en répondant à la priorité de l'union européenne pour ce qui concerne l'amélioration de la compétitivité des exploitations, il s'agit d'appliquer cette majoration pour les projets d'installation qui prévoient une production (chiffre d'affaires agricole hors subvention) en année 4 qui représente à minima 120% du potentiel de production de la même année, mesuré par la PBS. Cette condition est vérifiée sur la base des valeurs effectives de ces éléments pour l'année n4, avant paiement final.

### **2.2 - Projet générateur d'emploi.**

La bonification est octroyée dès lors que le projet d'installation prévoit la création nette d'emploi à minima de 0,5 ETP (hors le jeune agriculteur lui-même) ayant le statut de salarié au sein de l'exploitation ou via un groupement d'employeur, Cette condition doit-être effective au plus tard en n4 à partir du constat d'installation et vérifiée avant paiement final.

Cet engagement devra être respecté au minimum pendant 24 mois consécutifs.

### **2.3 - Projet de reprise d'exploitation hors cadre familial** démontrant une charge financière importante liée à l'acquisition d'actifs productifs au démarrage du projet.

La majoration venant accompagner cette immobilisation financière est octroyée dès lors que l'acquisition d'actifs productifs (terrains mis en valeur, cheptel, bâtiments et gros matériels) dans le cadre d'une cession-transmission d'exploitation, hors cadre familial, au-delà du deuxième degré, est supérieure à 50.000 € (taxes et frais de notaire compris).

A partir de ce seuil, le montant de la majoration, est modulée par palier de 1000€, par tranche de 10.000€ de transaction. Cette majoration est plafonnée à 15.000 €.

#### **2.4 - Délai d'entrée en production différant l'occurrence du revenu**

La majoration vient accompagner la faiblesse du revenu engendrée par le délai de mise en production :

La majoration est octroyée pour les filières végétales, lorsque la surface à planter, à restructurer ou à rénover durant la mise en œuvre du projet d'installation est supérieure à la surface productive existante au démarrage pour l'atelier principal de l'exploitation (atelier dégageant le chiffre d'affaires majoritaire en n4). La majoration varie selon le délai moyen de mise en production de la culture concernée en fonction du référentiel joint et pour une surface minimum de 2ha (cf. tableau "6.1-délais" indiquant les délais moyens par culture).

Des délais supérieurs à 3 ans pour la mise en production donnent droit à la majoration maximum; s'ils n'excèdent pas 3 ans, la majoration minimum est appliquée.

Ces conditions doivent être effectives au plus tard en n4 et vérifiées avant paiement final.

### **(3) Qualité**

#### **Production engagée dans une démarche qualité AOC/AOP, IGP et label rouge, une certification environnementale ou en race locale reconnue :**

Cette majoration est justifiée par une meilleure valorisation économique de ces productions identitaires et liées au terroir, ainsi que par l'impact positif sur la biodiversité et le maintien des paysages dans la zone de programmation (cf. AFOM) :

- Pour ce qui concerne les productions sous Signe Officiel de Qualité (SOQ) AOC/AOP, IGP et label rouge, la majoration est appliquée au montant maximum, pour les projets se prévalant d'une adhésion au démarrage du projet, et ayant la majorité de sa production certifiée et commercialisée au plus tard en n4.

- Pour les filières végétales pour lesquelles il n'y a pas les SOQ mentionnés précédemment, la majoration est appliquée au niveau minimum, pour les projets prévoyant une certification environnementale (agriculture raisonnée certifiée ou HVE : haute valeur environnementale) en dehors de l'AB soutenue par la mesure 11. Cette condition doit être effective au plus tard en n4 du projet d'installation.

- Pour les filières animales, si le projet ne prévoit pas d'adhésion et de production sous signe de qualité, une majoration au niveau minimum est également octroyée pour une production en élevage de race locale reconnue par arrêté ministériel. L'agrément des animaux est attesté au constat d'installation par une commission d'agrément de la race mobilisée au sein de chaque filière de production concernée.

Cette majoration n'est accordée que pour l'atelier principal (atelier dégageant le chiffre d'affaires majoritaire en n4).

#### **(4) Territoire et environnement**

##### **4.1 - Projet ayant un impact sur la valorisation des espaces agricoles.**

Il s'agit de soutenir les projets ayant un impact sur la reconquête des milieux menacés d'abandon et la fermeture des paysages, et qui concourent à la lutte contre la déprise agricole et le risque de perte de la biodiversité. Les nouvelles implantations de cultures ou les améliorations pastorales réalisées par le JA après le démarrage du projet, sur des milieux recouverts de ligneux, fermés ou improductifs doivent représenter au plus tard à la fin de la quatrième année de la mise en œuvre du projet d'installation, au minimum 5ha. Cette condition est vérifiée en dernière année du projet d'installation avant paiement final

Les surfaces à débroussailler doivent être identifiées au dépôt du projet d'installation, dans le cadre de l'élaboration d'un diagnostic et d'un plan de gestion de la surface agricole ou pastorale. Ces surfaces devront être portées à la déclaration de surface suivant le constat d'installation, dans leur état initial (en parcours ou autre utilisation) ou si l'intervention s'est réalisée durant la première année de mise en œuvre du projet d'installation, selon leur type de mise en valeur. La mise en valeur des parcelles doit suivre les préconisations d'itinéraires techniques établies en fonction des potentialités identifiées par ces diagnostics Toute modification ultérieure de la zone initiale nécessite un avenant au projet d'installation, préalablement au commencement des travaux d'ouverture du milieu.

L'agriculteur s'engage en outre à entretenir ces espaces durant 5 ans à compter de la date de paiement du solde de la DJA.

##### **4.2 - Projet se traduisant par un degré d'atteinte partielle de l'autonomie alimentaire du cheptel**

Les déficits d'autonomie fourragère des exploitations d'élevage de ruminants (ovins, bovins, caprins, équins) sont un point de faiblesse dans la zone de programmation. Les pâturages étant constitués de surfaces en herbe et en parcours à la végétation ligneuse spontanée, il s'agit de soutenir les projets qui augmentent la proportion de surfaces en herbe entretenues ou semées, susceptibles de constituer une réserve sur pied ou par fauche. Il s'agit en effet de trouver un équilibre entre les ressources fourragères issues de l'exploitation, celles des parcours ligneux et celles qui sont achetées. Cette majoration n'a pas d'incidence sur le chargement global du cheptel sur l'ensemble des pâturages. La proportion de surfaces semées et entretenues à rechercher est fonction du cheptel de l'exploitation et s'exprime en ha par UGB.

- La majoration est octroyée au niveau 1, lorsque l'exploitation dispose au sein de ses surfaces de pâturage d'un minimum d'1 ha de prairies semées pour 3 UGB (à titre indicatif codes : PT, PX, F2, F3, selon la nomenclature des déclarations de surface de 2014). Ces surfaces sont comptabilisées dès lors qu'elles ont été semées au moins une fois au cours de la mise en œuvre du projet, indépendamment de leur pérennité.

- La majoration est octroyée au niveau 2, lorsque l'exploitation dispose au sein de ses surfaces de pâturage d'un minimum d'1 ha de surface fourragère productive (SFP) pour 2 UGB ; c'est-à-dire

en considérant l'ensemble des prairies naturelles ou cultivées (à titre indicatif codes : PN, PT, PX, F1, F2 et F3 en 2014).

L'octroi de la majoration nécessite l'élaboration préalable d'un diagnostic et d'un plan de gestion de la surface agricole dans le cadre de l'élaboration du projet d'installation.

En outre les exploitations spécialisées dans la production de fourrages dédiée exclusivement à la vente, peuvent bénéficier de cette majoration au montant minimum, dans la mesure où la vente de la majorité de cette production donne lieu à l'établissement de contrats avec des éleveurs. Cette production régionale contribue en effet à l'approvisionnement des filières d'élevage de Corse dans une logique de circuit court.

L'ensemble de ces éléments est vérifié sur la base des données effectives de cheptel et de surface en n4 du projet d'installation, avant paiement final de l'aide. La modulation n'est mobilisable que pour les exploitations dont les productions d'élevage de ruminants (ovins, bovins, caprins) en n4 sont majoritaires en termes de chiffre d'affaires.

Délai de mise en production	Arboriculture : (Agrumes, Amandes Fruits d'été Kiwi...)	Vignes	PPAM	Arboriculture traditionnelle : Olivier Châtaignier noisette
- Plantation / restructuration	Long : 4-5 ans	Moyen : 3 ans	Moyen : 2-3 ans	Long : 5 ans
- Rénovation				Moyen : 2 ans

6.1-délais

#### 8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

- Exploitation agricole dont la dimension évaluée par la Production Brute Standard (PBS) est supérieure à 10.000€ et inférieure à 800.000€.

- Ce potentiel est exprimé en Production Brute Standard (PBS), conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) 807/2014 de la Commission.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Dans le cas d'une installation en société, le candidat qui s'installe en tant que chef d'exploitation doit répondre aux mêmes conditions d'éligibilité que pour une installation en individuel.

En outre, comme précisé dans les conditions d'admissibilité de la demande et afin de garantir l'exercice du contrôle effectif et durable de l'exploitation par le JA bénéficiaire de la dotation, la répartition du capital social de la société ou du groupement devra satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes

- Chaque JA devra détenir 10% minimum des parts du capital social de la société ou du groupement,
- le JA (ou l'ensemble des JA) devra détenir la majorité des parts,
- si l'un des associés est constitué sous forme sociétaire, ces deux conditions s'imposent également à cette structure.

Ces trois conditions doivent être satisfaites au plus tard au moment de la réalisation du constat d'installation, et durant toute la durée de ses engagements (5 ans).

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Un dispositif d'installation avec acquisition progressive de la capacité professionnelle permet au candidat de se conformer aux exigences en matière de qualifications professionnelles pour l'accès à l'aide au démarrage des exploitations agricoles. Conformément à l'article 2 §3 du Règlement délégué 807/2014, et dès lors que cela est validé par le programme de professionnalisation figurant au plan d'entreprise, le candidat dispose d'un délai de 36 mois à compter de la date d'adoption de la décision individuelle d'octroi de l'aide pour justifier du niveau requis (diplôme ou procédure de validation des acquis et de l'expérience VAE).

Cette justification déclenche un paiement intermédiaire de 30% du montant de la dotation.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le plan d'entreprise comprend, conformément à l'article 5 de l'acte délégué 807/2014 relatif à l'article 19 du règlement 1305/2013 pour la période 2014/2020 :

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs, définis en vue du développement des activités de l'exploitation agricole;
- les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires afin de développer les activités de l'exploitation agricole,

telle que les investissements, la formation, les conseils.

Ce plan d'entreprise est un élément constitutif du projet d'installation qui mentionne également la liste des formations continues obligatoires que le candidat devra suivre durant le déroulement de la phase d'installation.

La bonne mise en œuvre du plan d'entreprise est vérifiée avant paiement de la dernière tranche sur la base du projet d'installation établi sur 4 ans.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Il est possible d'utiliser une combinaison de différentes mesures pour la mise en œuvre du plan d'entreprise du candidat en démarrage d'activité.

Le candidat pourra notamment bénéficier :

- de la mesure 4 dans le cadre de projets d'investissement répondant à la mise œuvre de son plan d'entreprise. Dans le respect de l'article 60 §2 du Règlement 1305/2013, les dépenses liées aux investissements identifiés à la première année du plan d'entreprise sont considérées comme admissibles à la date de la demande de la DJA, à la condition qu'elles aient fait l'objet d'une demande conjointe dans le formulaire de demande d'aide à la DJA, et sous réserve que ces interventions soient sélectionnées par l'Autorité de Gestion.
- de la mesure 1 pour ce qui concerne l'accompagnement de formation ou de stage qualifiant. L'entrée formelle du candidat dans le parcours à l'installation est nécessaire pour mobiliser les aides afférentes.

Domaines couverts par la diversification

–